

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00376

Numéro SIREN : 800 484 123

Nom ou dénomination : QUATRE M ROUEN

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/018640

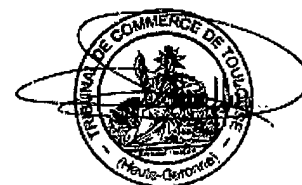
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2336485

Dénomination : QUATRE M ROUEN
Adresse : 391 route de Fronton 31620 Castelnau-d'estretfonds -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00376
n° d'identification : 800 484 123
n° de dépôt : A2019/018640
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/02/2019 Cession de parts sociales +
rectificatif Art. 8.



2336485

QUATRE M ROUEN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 40.000 euros
Siège social : 391 route de Fronton
31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
800 484 123 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit février,
A dix-huit heures,

Les associés de la société QUATRE M ROUEN se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de Monsieur Arnold MVUEMBA, Gérant, au 18 rue Maurice Ravel à ALENCON (61000).

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, détenteur de vingt (20) parts sociales, est représenté par Monsieur Arnold MVUEMBA, en vertu du pouvoir annexé au présent procès-verbal.

Total des parts des associés présents ou représentés : quarante (40) parts sur les quarante (40) parts composant le capital social.

Monsieur Arnold MVUEMBA préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article « Capital social » des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des cessions de parts sociales intervenues entre :

- Messieurs Ricardo FATY et Ryad BOUDEBOUZ, ce dernier demeurant Rua Carlos Maside 14, VIGO (36212), Espagne, aux termes d'une acte en date du 16 février 2019,
- Messieurs Ricardo FATY et Arnold MVUEMBA, ce dernier demeurant 18 rue Maurice Ravel à ALENCON (61), aux termes d'un acte en date du 16 février 2019,

Décide de modifier comme suit l'article 8 des Statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 40.000 euros

Il est divisé en quarante parts (40) de mille euros (1.000) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, à savoir :

| | |
|----------------------------|---|
| <i>A M. Arnold MVUEMBA</i> | <i>vingt (20) parts sociales numérotées de 1 à 20,</i> |
| <i>A M. Ryad BOUDEBOUZ</i> | <i>vingt (20) parts sociales numérotées de 21 à 40.</i> |

Total des parts formant le capital social : quarante (40) parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée ».

Aussi, l'assemblée générale prend acte que les statuts constitutifs comportaient une erreur matérielle quant au nombre de parts détenues par Messieurs Ryad BOUDEBOUZ et Arnold MVUEMBA, dans la mesure où ils détenaient chacun onze (11) parts sociales en proportion de leurs apports respectifs de 11.000 €, la valeur nominale étant de 1.000 € et le capital social composé de quarante parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

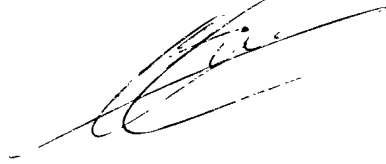
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18h15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

Monsieur Arnold MVUEMBA
Gérant



Monsieur Ryad BOUDEBOUZ



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2336486

Dénomination : QUATRE M ROUEN
Adresse : 391 route de Fronton 31620 Castelnau-d'estretfonds -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00376
n° d'identification : 800 484 123
n° de dépôt : A2019/018640
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 16/02/2019 cession de
parts



2336486

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ricardo FATY, né le 4 août 1986 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), de nationalité française, demeurant Atabilge Aka Knoutlari, Alacaatli Mahallesi, 4844 cad. Yildiz sk.2, Blok A1 daire 116, 06810 Cankaya / Ankara, TURQUIE,

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, né le 19 février 1990 à COLMAR (68), de nationalité française, demeurant ~~6 Calle Lupapu, 41089 MONTEQUINTO, Espagne,~~
Rua Carlos Marade 14, VIGO (36212), ESPAGNE,

Ci-après dénommés le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts constitutifs régularisés en date du 30 janvier 2014, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée QUATRE M ROUEN, au capital de 40.000 €, divisé en 40 parts sociales de 1.000 € chacune, dont le siège est situé 391 route de Fronton à CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (31620), et qui a pour objet :

- l'activité d'audit et de conseil dans l'acquisition d'immeubles ou fonds de commerce ;
- toute études, recherches portant sur des conceptions, utilisations, réalisations mobilières ou immobilières ; tous achats et ventes en bloc ou parcelles de droits mobiliers ou immobiliers, d'immeubles, terrains ; leur construction, reconstruction ou remise en état ; la location, l'exploitation, l'administration ou la gestion, sous quelque forme que ce soit desdits droits ou biens ; toutes transactions, négociations entrant dans ce cadre, plus spécialement, les activités de marchands de biens ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- l'aliénation des immeubles acquis, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

RF

1

RB

Selon les statuts constitutifs enregistrés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, son capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, à concurrence de onze (11) parts, numérotées de 29 à 40 ;
- Monsieur Ricardo FATY, à concurrence de dix-huit (18) parts, numérotées de 12 à 29 ;
- Monsieur Arnold MVUEMBA, à concurrence de onze (11) parts, numérotées de 1 à 11.

Jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2018, Madame Florence BOSC épouse RATIARSON était gérante de la Société.

A cette assemblée, il a été décidé de procéder à un remplacement de la Gérance et Monsieur Arnold MVUEMBA a été désigné en qualité de Gérant.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2018, le transfert du siège social de la société QUATRE M ROUEN a été décidé.

Monsieur Ricardo FATY a souhaité céder les parts sociales lui appartenant de la société QUATRE M ROUEN aux deux autres associés, Messieurs Ryad BOUDEBOUZ et Arnold MVUEMBA, à parts égales.

Messieurs Ryad BOUDEBOUZ et Arnold MVUEMBA se sont déclarés intéressés pour ce rachat.

Par le présent acte, les Parties conviennent de la cession de la moitié des parts détenues par Monsieur Ricardo FATY à Monsieur Ryad BOUDEBOUZ et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Ricardo FATY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de neuf (9) parts sociales, ci 21 à 29, lui appartenant de la société QUATRE M ROUEN.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

RF

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et forfaitaire d'un euro (1 €) pour les neuf (9) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen d'un virement bancaire par le Cessionnaire au Cédant. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, la présente cession est libre dans la mesure où elle intervient entre associés de la Société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. **Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :**
 - qu'ils ont la pleine et entière capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

2. **Le soussigné de première part déclare :**
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
 - les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Ricardo FATY et Madame Aïcha FATY, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de quarante (40) parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévue à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à vingt-cinq euros (25 €) conformément aux dispositions de l'article 674 du Code Général des Impôts.

RF

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En l'espèce, le minimum de perception sera réglé.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE



Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à *Niamea*
Le *16/06/2019*.

En quatre (4) exemplaires originaux.

| Identité de l'associé | Signature précédée de la mention applicable |
|--|---|
| Monsieur Ricardo FATY, Cédant ¹ | "Bon pour cession de neuf (9) parts sociale à Monsieur Ryad Boudebouz"  |
| Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, Cessionnaire ² | "Bon pour acquisition de neuf (9) parts sociales auprès de M ^r Ricardo FATY"  |

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 24/06/2019 Dossier 2019 00015653, référence B314A05 2019 A 01657
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt cinq Euros
Montant reçu : Vingt cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ibrahima NIANG
Agent Administratif des Finances Publiques

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour cession de neuf (9) parts sociales à Monsieur Ryad BOUDEBOUZ »

² Signature précédée de la mention « Bon pour acquisition de neuf (9) parts sociales auprès de Monsieur Ricardo FATY »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2336487

Dénomination : QUATRE M ROUEN
Adresse : 391 route de Fronton 31620 Castelnau-d'estretfonds -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00376
n° d'identification : 800 484 123
n° de dépôt : A2019/018640
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 16/02/2019 Cession de
parts sociales



2336487

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ricardo FATY, né le 4 août 1986 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), de nationalité française, demeurant Atabilge Aka Knoutlari, Alacaatli Mahallesi, 4844 cad. Yildiz sk.2, Blok A1 daire 116, 06810 Cankaya / Ankara, TURQUIE,

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Makengo Arnold MVUEMBA, né le 28 janvier 1985 à ALENCON (61), de nationalité française, demeurant 18 rue Maurice Ravel à ALENCON (61000),

Ci-après dénommés le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts constitutifs régularisés en date du 30 janvier 2014, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée QUATRE M ROUEN, au capital de 40.000 €, divisé en 40 parts sociales de 1.000 € chacune, dont le siège est situé 391 route de Fronton à CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (31620), et qui a pour objet :

- l'activité d'audit et de conseil dans l'acquisition d'immeubles ou fonds de commerce ;
- toute études, recherches portant sur des conceptions, utilisations, réalisations mobilières ou immobilières ; tous achats et reventes en bloc ou parcelles de droits mobiliers ou immobiliers, d'immeubles, terrains ; leur construction, reconstruction ou remise en état ; la location, l'exploitation, l'administration ou la gestion, sous quelque forme que ce soit desdits droits ou biens ; toutes transactions, négociations entrant dans ce cadre, plus spécialement, les activités de marchands de biens ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- l'aliénation des immeubles acquis, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

RF

AM

Selon les statuts constitutifs enregistrés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, son capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Ryad BOUDEBOUZ, à concurrence de onze (11) parts, numérotées de 29 à 40 ;
- Monsieur Ricardo FATY, à concurrence de dix-huit (18) parts, numérotées de 12 à 29 ;
- Monsieur Arnold MVUEMBA, à concurrence de onze (11) parts, numérotées de 1 à 11.

Jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2018, Madame Florence BOSC épouse RATIARSON était gérante de la Société.

A cette assemblée, il a été décidé de procéder à un remplacement de la Gérance et Monsieur Arnold MVUEMBA a été désigné en qualité de Gérant.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2018, le transfert du siège social de la société QUATRE M ROUEN a été décidé.

Monsieur Ricardo FATY a souhaité céder les parts sociales lui appartenant de la société QUATRE M ROUEN aux deux autres associés, Messieurs Ryad BOUDEBOUZ et Arnold MVUEMBA, à parts égales.

Messieurs Ryad BOUDEBOUZ et Arnold MVUEMBA se sont déclarés intéressés pour ce rachat.

Par le présent acte, les Parties conviennent de la cession de la moitié des parts détenues par Monsieur Ricardo FATY à Monsieur Ryad BOUDEBOUZ et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Ricardo FATY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Arnold MVUEMBA, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de neuf (9) parts sociales, ci 12 à 20, lui appartenant de la société QUATRE M ROUEN.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

RF AM²

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et forfaitaire d'un euro pour les neuf (9) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la Banque HSBC. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, la présente cession est libre dans la mesure où elle intervient entre associés de la Société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

- 1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :**
 - qu'ils ont la pleine et entière capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

- 2. Le soussigné de première part déclare :**
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
 - les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Ricardo FATY et Madame Aïcha FATY, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de quarante (40) parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévue à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à vingt-cinq euros (25 €) conformément aux dispositions de l'article 674 du Code Général des Impôts.

RF AH³

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En l'espèce, le minimum de perception sera réglé.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à *ANKARA*

Le *16/02/2019*

En quatre (4) exemplaires originaux.

| <i>Identité de l'associé</i> | <i>Signature précédée de la mention applicable</i> |
|--|---|
| Monsieur Ricardo FATY, Cédant¹ | <i>"Bon pour cession de neuf (9) parts sociales à Monsieur Arnold Mvemba"</i>  |
| Monsieur Arnold MVUEMBA, Cessionnaire² | <i>"Bon pour acquisition de neuf (9) parts sociales auprès de Monsieur Ricardo FATY"</i>  |

LE SERVICE DES IMPÔTS DES SOCIÉTÉS
A
VENIS
LE 16/02/2019 A 10H00
M. RICARDO FATY
M. ARNOLD MVUEMBA
CÉLINE LECLERQ
AGENT DES FINANCES PUBLIQUES

Céline LECLERQ
Agent des Finances publiques

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour cession de neuf (9) parts sociales à Monsieur Arnold MVUEMBA »

² Signature précédée de la mention « Bon pour acquisition de neuf (9) parts sociales auprès de Monsieur Ricardo FATY »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2336484

Dénomination : QUATRE M ROUEN
Adresse : 391 route de Fronton 31620 Castelnau-d'estretfonds -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00376
n° d'identification : 800 484 123
n° de dépôt : A2019/018640
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2336484

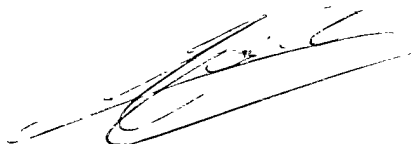
QUATRE M ROUEN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 40.000 euros
Siège social : 391 route de Fronton
31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
800 484 123 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour au 18.02.2019

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Arnold MVUEMBA





QUATRE M ROUEN

13 FEB 2014

6199

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur **Arnold MVUEMBA**, né à Alençon, le 28 JANVIER 1985, de nationalité française, demeurant 80 G rue d'Ypres 69004 LYON
- Monsieur **Ricardo FATY**, né le 4 aout 1986 à Villeneuve Saint Georges, de nationalité française, demeurant 10, rue Paul Verlaine 91330 YERRES
- Monsieur **Ryad BOUDEBOUZ** né le 19 février 1990 à Colmar, de nationalité française, demeurant à 17, rue des Eglantines 68040 INGERSHEIM

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

*Je soussigné, gérant, certifie conforme
cet exemplaire de Statuts
le 10 Février 2014
R. Faty*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- L'activité d'audit et de conseil dans l'acquisition d'immeubles ou fonds de commerce.

Toutes études, recherches portant sur des conceptions, utilisations, réalisations mobilières ou immobilières; tous achats et reventes en bloc ou en parcelles de droits mobiliers ou immobiliers, d'immeubles, terrains; leur construction reconstruction ou remis en état; la location, l'exploitation, l'administration ou la gestion, sous quelque forme que ce soit desdits droits ou biens; toutes transactions, négociations entrant dans ce cadre, plus spécialement, les activités de marchands de biens.

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

L'aliénation des immeubles acquis, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

QUATRE M ROUEN

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

FTL
RB
AM
RE-AMVB



RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| M. Arnold MVUEMBA apporte la somme de | 11 000 euros, |
| M. Ricardo FATY apporte la somme de | 18 000 euros, |
| M Ryad BOUDEBOUZ apporte la somme de | 11 000 euros, |

Total des apports formant le capital social de 40 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 40.000 euros

Il est divisé en quarante parts (40) de mille euros (1.000) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

| | |
|---------------------|--|
| A M. Arnold MVUEMBA | vingt (20) parts sociales numérotées de 1 à 20, |
| A M. Ryad BOUDEBOUZ | vingt (20) parts sociales numérotées de 21 à 40. |

Total des parts formant le capital social : quarante (40) parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.


ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre

AB
FRZ
OC
MVBA

- 
- Actionnaires de la société
 - Ayants droits et membres de famille de la société

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par les associés et nomment un gérant non associé :

Mme Florence RATIARSON 27, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt assistée de

M. EGRET André Expert-Comptable 501, rue de la Victoire 60280 MARGNY LES COMPIEGN

Le gérant est désigné pour la durée d'un exercice reconductible par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

FR
RB
RATIARSON

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,

- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.



L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Boulogne Billancourt

Le 30 janvier 2014

En quatre exemplaires originaux

Boudaboud
A. M. Luemba

Nombre d'annexes :

R. F. Chy

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant

F. Bosc Ratierson

Ratierson

QUATRE M ROUEN

Societe a responsabilite limitee

Au capital de 40 000 euros

Siege social : 391 route de Fronton

31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

800 484 123 RCS TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 18 FEVRIER 2019**

PROCURATION

Monsieur Ryad BOUDEBOUZ,

Demeurant Rua Carlos Maside 14 à VIGO (36212), Espagne

SOUSSIGNE

Proprietaire de 20 parts sociales de la société QUATRE M ROUEN.

DONNE POUVOIR, PAR LA PRESENTE, A :

Identite et qualite du mandataire : **Monsieur Arnold MVUEMBA**

Adresse du mandataire : 18 rue Maurice Ravel a ALENCON (61000).

Aux fins de représenter le titulaire à l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société QUATRE M ROUEN qui sont convoqués pour le 18 février 2019, à 18h, au 18 rue Maurice Ravel, 61000 ALENCON, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article « Capital social » des Statuts .

- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

En conséquence, assister à cette Assemblée, prendre part à toute assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'Assemblée précédente, émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'Assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire

Fait à VIGO

Le 16/02/2019

Monsieur Ryad BOUDEBOUZ